



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-167

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-08-26-00001 - Arrêté n° 317-DRH-2022 portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Académique de Mayotte (2 pages) Page 4

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-08-25-00004 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 7244-9107-9374-9573-12730-12765-13004-13571-13986-13992-14732-15089-15631-15727-159 (2 pages) Page 7

R06-2022-08-29-00003 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 8363-11597-13640-16194-16335 (1 page) Page 10

R06-2022-08-29-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 8363-11597-13640-16194-16335 (2 pages) Page 12

R06-2022-08-25-00003 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 7244-9107-9374-9573-12730-12765-13004-13571-13986-13992-14732-15089-15631-15727-159 (2 pages) Page 15

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2022-08-25-00001 - Arrêté n°2022-DEETS-1032 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au Contrat Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2022 (4 pages) Page 18

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-07-22-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-873 portant commissionnement au titre du Code de l'urbanisme de Samion SOULAIMANA, inspecteur de l'environnement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte (2 pages) Page 23

R06-2022-07-22-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-869-UPEE portant commissionnement au titre du Code de l'urbanisme de Ibrahim ABDOU, inspecteur de l'environnement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte (2 pages) Page 26

R06-2022-07-22-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-870-UPEE portant commissionnement au titre du Code de l'Urbanisme de Erell DOS-SANTOS inspectrice de l'environnement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte (2 pages) Page 29

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-08-18-00024 - Arrêté n°2022-DAC-84 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (13 pages) Page 32

R06-2022-08-18-00025 - Arrêté n°2022-DAC-86 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10) (11 pages) Page 46

Préfecture de MAYOTTE /

R06-2022-08-25-00002 - Arrêté n°2022-SG-1033 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, chef d'Etat-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine (2 pages) Page 58

Préfecture de Mayotte / Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté /

R06-2022-08-23-00004 - Arrêté n° 2022-SG-DIIC-935 portant composition de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers (1 page) Page 61

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2022-08-29-00001 - Arrêté n°2022-SG-1048 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 (5 pages) Page 63

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-08-23-00005 - Arrêté n°2022-SG-SGAR-PAF-1028 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Chiconi (6 pages) Page 69

Académie de Mayotte

R06-2022-08-26-00001

Arrêté n° 317-DRH-2022 portant nomination des
membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail Académique de
Mayotte



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 317 -DRH-2022 du 26 août 2022

Portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Mayotte.

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE MAYOTTE

- VU le Code Général de la fonction publique ;
- VU le Décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le Décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°003RM/DJ/2020 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est présidé par le recteur d'académie et comprend également le directeur des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de Mayotte les représentants du personnel régulièrement désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique de proximité de Mayotte ci-après :

Au titre de la FSU

- a) Membres titulaires (5)
 - M. RAKOTONDRAVELO Rivomalala
 - M. NOURI Henri
 - M. VANWEYDEWELD Paul
 - Mme DUPRAZ Jeanne
 - Mme MALIDI Boueni
- b) Membres suppléants (5)
 - M. ALI Ambdoul
 - M. VERGNAUD Pierre
 - M. GROSGER Eric
 - M. MARIAN Didier
 - M. NAOUM Manou

Au titre de la CGT

- a) Membre titulaire (1)

M. DEZILE Bruno Roger

- b) Membres suppléant (1)
Mme VERNET Stéphanie

Au titre de la FO

- a) Membre titulaire (1)
M. TADJIDINI Indaroussi
- b) Membre suppléant (1)
M. OUSSINI Silahi

Article 3 : Leur mandat arrivera à échéance au renouvellement des instances issues du résultat des élections professionnelles 2022.

Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, le conseiller de prévention académique ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif sont autorisés à assister aux réunions du comité.

Article 5 : L'arrêté n°348-DRH-2021 du 25 août 2021 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Mayotte est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur et par délégation

Le secrétaire général d'académie



DOMINIQUE GRATIANETTE

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-08-25-00004

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
7244-9107-9374-9573-12730-12765-13004-13571-1
3986-13992-14732-15089-15631-15727-15974-162
34-17985-18138

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 7244	CDM	DZAOUDZI	AE 638	338	08-août-06
RI 9107	CDM	MTSANGAMOUJI	AN 571	233	23-avr-07
RI 9374	CDM	MTSANGAMOUJI	AB 34	345	26-juin-07
RI 9573	CDM	BANDRELE	AL 1410	403	29-juil-19
RI 12730	CDM	MTZAMBORO	7215	7215	26-mai-08
RI 12765	CDM	MTZAMBORO	AP 58 et AM 86	11825	09-juin-08
RI 13004	CDM	MTZAMBORO	AL 200	294	11-août-08

RI 13571	CDM	SADA	AD 387	26	24-sept-07
RI 13986	CDM	CHIRONGUI	AR 229	135	30-mai-11
RI 13992	CDM	CHIRONGUI	AR 434	198	21-janv-21
RI 14732	CDM	DZAOUDZI	AE 102	246	22-janv-13
RI 15089	CDM	PAMANDZI	AB 1197	261	06-nov-20
RI 15631	CDM	MAMOUDZOU	BK 1317	173	12-févr-13
RI 15727	CDM	MAMOUDZOU	BK 1238	97	22-janv-13
RI 15974	CDM	SADA	AK 347	1015	29-avr-14
RI 16234	CDM	SADA	AP 273 et AR 202	1773	16-oct-13
RI 18138	CDM	BANDRELE	AN 677/678/679/ 680/681/682	1575	29-oct-21

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-08-29-00003

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
8363-11597-13640-16194-16335

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 8363	CDM	MTSANGAMOUJI	AP 74	130	22-nov-06
RI 11597	CDM	TSINGONI	AB 367	397	12-juil-11
RI 13640	CDM	SADA	AI 283	216	12-déc-07
RI 16194	CDM	SADA	AR 282	1129	02-oct-13
RI 16335	CDM	SADA	AP 777 à AP 781	2991	25-août-16

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-08-29-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
8363-11597-13640-16194-16335

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 8363	CDM	MTSANGAMOUJI	AP 74	130
RI 11597	CDM	TSINGONI	AB 367	397
RI 13640	CDM	SADA	AI 283	216
RI 16194	CDM	SADA	AR 282	1129

RI 16335	CDM	SADA	AP 777 à AP 781	2991
-----------------	------------	-------------	------------------------	-------------

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-08-25-00003

Résumés des avis de réquisition
d'immatriculation délivré par la Direction des
Affaires Foncières RI:

7244-9107-9374-9573-12730-12765-13004-13571-1
3986-13992-14732-15089-15631-15727-15974-162
34-17985-18138

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 7244	CDM	DZAOUZDI	AE 638	338
RI 9107	CDM	MTSANGAMOUJI	AN 571	233
RI 9374	CDM	MTSANGAMOUJI	AB 34	345
RI 9573	CDM	BANDRELE	AL 1410	403
RI 12730	CDM	MTZAMBORO	7215	7215
RI 12765	CDM	MTZAMBORO	AP 58 et AM 86	11825
RI 13004	CDM	MTZAMBORO	AL 200	294

RI 13571	CDM	SADA	AD 387	26
RI 13986	CDM	CHIRONGUI	AR 229	135
RI 13992	CDM	CHIRONGUI	AR 434	198
RI 14732	CDM	DZAOUZI	AE 102	246
RI 15089	CDM	PAMANDZI	AB 1197	261
RI 15631	CDM	MAMOUDZOU	BK 1317	173
RI 15727	CDM	MAMOUDZOU	BK 1238	97
RI 15974	CDM	SADA	AK 347	1015
RI 16234	CDM	SADA	AP 273 et AR 202	1773
RI 17985	CDM	BANDRELE	AZ 104	195
RI 18138	CDM	BANDRELE	AN 677/678/679/ 680/681/682	1575

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2022-08-25-00001

Arrêté n°2022-DEETS-1032 portant sur les publics
éligibles au Parcours Emploi Compétences et au
Contrat Initiative Emploi et fixant les
taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur
financement au titre de l'année 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE n° 2022- DEETS-1032 du 25 août 2022

Portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au Contrat Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2022.

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5134-65 à L.5134-73 et R.5134-14 à D.5134-50 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 44 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 0194 - du 3 mars 2022 portant sur les publics éligibles au parcours emploi compétences et aux contrats initiative emploi et fixant les taux l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2022 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou du Contrat d'Insertion dans l'Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art L 5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation, seule, n'est pas l'outil approprié ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

L'évaluation de l'éligibilité des publics doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Le demandeur pourra solliciter un conseil en évolution professionnelle qui permettra au prescripteur d'apporter la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail.

Certains publics doivent faire l'objet d'une attention particulière : les personnes seniors, les personnes en situation de handicap et les résidents de QPV.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE - secteur non marchand) et CUI / CIE – secteur marchand.

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation.

Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par le prescripteur (Pôle Emploi ou la mission locale de Mayotte) dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

- 1 Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
- 2 Entretien tripartite prescripteur, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- 3 Le suivi pendant la durée du parcours ;
- 4 L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

PEC/CUI-Secteur non marchand

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
Tout employeur éligible au CAE (art.L 5134-21 du code du travail).	60% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 30 heures. Durée de la convention : 12 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1 aux catégories ci-dessous.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.
Tout employeur éligible au CAE (art.L5134-21 du travail).	80% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 30 heures.	Public éligible mentionné à l'article 1 en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à prévoir l'accès à la

	Durée de la convention : 9 mois		formation et à la VAE.
--	--	--	------------------------

CUI-CIE-Secteur marchand

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
Tout employeur éligible au CIE (art. L 5134-66 du code du travail).	47% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 35 heures. Durée de la convention : 9 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans et moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.

Article 3 : bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand au taux négocié et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

Article 4 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée minimale des conventions initiales Parcours Emploi Compétences (CUI/CAE) dans le secteur non marchand ou des conventions initiales CUI/CIE dans le secteur marchand est de **9 mois**.

La convention PEC-CAE et la convention CUI/CIE peuvent être renouvelées pour une durée de 6 mois dans le cadre d'une embauche en CDI ou en CDD.

Dans tous les cas, le renouvellement n'est ni automatique ni prioritaire. Il est conditionné à l'évaluation, par la prescription de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

Le cas échéant, lors du renouvellement d'une convention initiale signée en 2021, le taux de prise en charge de l'aide à l'insertion est identique à celui de la convention initiale.

Article 5 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

L'action d'insertion du CUI/CIE nécessite de faciliter la mise en place d'actions de formation et d'accompagner le salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 6 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences et des CUI/CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités (DEETS) et par Pôle Emploi ou la Mission locale.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 7 : Date d'effet

L'arrêté préfectoral n° 2022 - 0194 - du 3 mars 2022 portant sur les publics éligibles au parcours emploi compétences et au contrat initiative emploi et fixant les taux l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2022 est abrogé.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Article 9

Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture, le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Régional de Pôle Emploi, la présidente de la Mission locale et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-22-00001

Arrêté n°2022-DEAL-873 portant
commissionnement au titre du Code de
l'urbanisme de Samion SOULAIMANA,
inspecteur de l'environnement à la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DEAL) de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N° 2022- DEAL- 873 du 22 juillet 2022

Portant commissionnement au titre du Code de l'urbanisme de Samion SOULAIMANA, inspecteur de l'environnement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n°ENV-0000009254 portant changement d'affectation de Samion SOULAIMANA au poste d'inspecteur de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le département d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a de l'intérêt du département dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Samion SOULAIMANA est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI du Code de l'urbanisme commises sur le territoire du département de MAYOTTE et est notamment habilité à dresser les procédures prévues à l'article L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2

Après prestation de serment devant Monsieur le juge d'instance, conformément à l'article R.160-1 du code de l'urbanisme, la copie du procès-verbal sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte.

Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de Mayotte

Monsieur le général commandant la gendarmerie de Mayotte

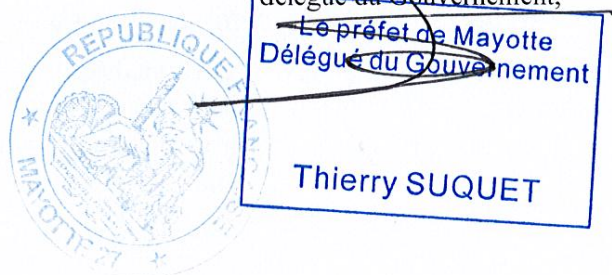
Monsieur le commissaire de police de Mamoudzou

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commissaire de police de Mamoudzou, le général commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,
~~Le préfet de Mayotte~~
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-22-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-869-UPEE portant
commissionnement au titre du Code de
l'urbanisme de Ibrahim ABDYOU, inspecteur de
l'environnement à la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DEAL) de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N° 2022- DEAL- 869 du 22 juillet 2022

Portant commissionnement au titre du Code l'urbanisme de Ibrahim ABDYOU, inspecteur de l'environnement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté de détachement portant changement d'affectation de Ibrahim ABDYOU au poste d'agent technique ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le département d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a de l'intérêt du département dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Ibrahim ABDOU est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI du Code de l'urbanisme commises sur le territoire du département de MAYOTTE et est notamment habilité à dresser les procédures prévues à l'article L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2

Après prestation de serment devant Monsieur le juge d'instance, conformément à l'article R.160-1 du code de l'urbanisme, la copie du procès-verbal sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte.

Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de Mayotte

Monsieur le général commandant la gendarmerie de Mayotte

Monsieur le commissaire de police de Mamoudzou

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commissaire de police de Mamoudzou, le général commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-22-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-870-UPEE portant
commissionnement au titre du Code de
l'Urbanisme de Erell DOS-SANTOS inspectrice de
l'environnement à la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DEAL) de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N° 2022- DEAL- 870 du 22 juillet 2022

Portant commissionnement au titre du Code l'urbanisme de Erell DOS-SANTOS inspectrice de l'environnement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté de détachement portant changement d'affectation de Erell DOS-SANTOS au poste d'inspectrice de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le département d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a de l'intérêt du département dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1

Madame Erell DOS-SANTOS est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI du Code de l'urbanisme commises sur le territoire du département de MAYOTTE et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues à l'article L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2

Après prestation de serment devant Monsieur le juge d'instance, conformément à l'article R.160-1 du code de l'urbanisme, la copie du procès-verbal sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte.

Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de Mayotte

Monsieur le général commandant la gendarmerie de Mayotte

Monsieur le commissaire de police de Mamoudzou

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commissaire de police de Mamoudzou, le général commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Le Préfet,
Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-18-00024

Arrêté n°2022-DAC-84 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)

ARRETE N° 2022-DAC-84 du 18/08/2022
portant attribution d'une subvention de 5 000.00 €
à la mairie de Mamoudzou
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » ;
- VU l'action 01-« Patrimoine monumental et archéologique » - sous-action 10 – « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;
- VU la demande de subvention de la mairie de Mamoudzou déposée le 28 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la mairie de Mamoudzou, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5 000.00 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la mairie de Mamoudzou, au titre des projets du programme 175, pour son projet « Journées Européennes du Patrimoine 2022 à Mamoudzou ».

Forme juridique : collectivité territoriale

Adresse du siège social : rue du commerce – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 008 837 00011

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la mairie de Mamoudzou:

Banque : Trésorerie municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 175 « Patrimoines » ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologique

Sous action 10 : « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Dossier N° : 9469631
Démarche : Appel à projets "Journées européennes du patrimoine"
Mayotte 2022
Organisme : DAC Mayotte

Ce dossier est en instruction.

Historique

Déposé le : jeudi 28 juillet 2022 13h56
En instruction le : lundi 01 août 2022 00h01

Identité du demandeur

Email : c.fatou@mairiedemamoudzou.fr
SIRET : 20000883700011
SIRET du siège social : 20000883700011
Dénomination : MAIRIE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 8411Z
Date de création : 25 décembre 2006
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : Unités non employeuses (pas de salarié au cours de l'année de référence et pas d'effectif au 31/12).
Code effectif : NN
Numéro de TVA intracommunautaire : FR43200008837
Adresse : COMMUNE DE MAMOUDZOU
MAIRIE
RUE DU COMMERCE
BP 01
97600 MAMOUDZOU
FRANCE

Formulaire

Informations préliminaires : données personnelles

Recueil des données personnelles

En remplissant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'administration exploite vos données personnelles afin d'instruire votre demande et d'effectuer des suivis statistiques.

La déclaration de politique RGPD de la démarche est accessible dans la notice ci-dessus.

Pour en savoir plus sur la politique RGPD du portail demarches-simplifiees.fr, rendez-vous à l'adresse : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu#4-traitement-des-donnees-a-caractere-personnel> (CGU, article 4).

Formulaire de candidature

Fréquence / récurrence

Renouvellement (ou poursuite)

Objet de la subvention

Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ?

Non

Si oui ...

Précisez ci-dessous les autorités administratives sollicitées.

État - Ministère

Non communiqué

Conseil régional

Non communiqué

Commune - intercommunalité

Non communiqué

Établissement public

Non communiqué

Autre autorité administrative sollicitée

Non communiqué

1. Identité du demandeur

Précision

Nous avons récupéré auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations suivantes concernant votre structure : dénomination, sigle, adresse du siège social, numéro RNA le cas échéant.

Ces informations seront jointes automatiquement à votre dossier.

Numéro du récépissé en préfecture

Commune de Mamoudzou

Adresse de gestion

Direction de la Culture et du Patrimoine, Place Zakia Madi, 97600 Mamoudzou

Commune déléguée

Non communiqué

Site Internet de la structure

mamoudzou.yt

Représentant légal de la structure

M.

Prénom et nom du représentant légal de la structure

Ambdilwahédou SOUMAILA

Fonction

Maire de la Commune de Mamoudzou

Numéro de téléphone

02 69 66 50 10

Adresse mail

assistante.maire@mamoudzou.yt

Personne en charge du dossier

Mme

Prénom et nom de la personne en charge du dossier

Mme Fatou CHAUVEAU

Fonction

Directrice Jeunesse Culture et Politique de la Ville

Numéro de téléphone

07 60 97 13 45

Adresse mail

c.fatou@mamoudzou.yt

2. Relations avec l'administration et d'autres structures**Votre structure bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?**

Non

Type d'agrément

Non communiqué

Attribué par

Non communiqué

En date du

Non communiqué

Autre agrément ?

Pour ajouter un autre agrément, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure est-elle reconnue d'utilité publique ?

Non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

Non communiqué

La structure est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

Non

La structure est-elle affiliée à un réseau, une union ou une fédération ?

Oui

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Fédération nationale des collectivités pour la Culture (FNCC)

Autre affiliation ?

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure a-t-elle des adhérents personnes morales ?

Non

Nom de la personne morale adhérente

Non communiqué

Autre adhérent personne morale ?

Pour ajouter une autre personne morale, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

Votre association est-elle une association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ?

Oui

3. Moyens humains et financiers au 31 décembre de l'année écoulée**Nombre de bénévoles**

0

Nombre de volontaires

0

Nombre total de salariés

1200

... dont nombre d'emplois aidés

400

Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)

796

Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique

12

Nombre d'adhérents

0

4.1. Présentation du projet

Votre demande est-elle adressée à la politique de la ville ?

Non

Titre du projet

Journées Européennes du Patrimoine 2022

Objectifs du projet

- Associer le tout public (jeunes, adultes, seniors et familles) pour découvrir ou redécouvrir le patrimoine matériel et immatériel local
- S'approprier de façon originale les lieux patrimoniaux, les savoir-faire et l'héritage coutumier qui sont à préserver.
- Rendre les habitants responsables et acteurs de la valorisation et de la préservation du patrimoine
- Transmettre le récit qui donne du sens
- Favoriser la diversité et le métissage pour consolider les liens à la communauté
- Permettre d'observer la continuité de la création artistique
- Rendre le patrimoine vivant afin de le sortir d'un modèle figé

L'édition 2022 vise à couvrir la diversité du patrimoine afin de toucher des publics diversifiés, en tenant compte de la pluralité des patrimoines, avec des pratiques artistiques et culturelles favorisant de nouvelles formes d'appropriation.

Description du projet

La Ville de Mamoudzou est fortement engagée dans l'organisation des JEP depuis que le Département de Mayotte a obtenu le statut de Région Ultrapériphériques Européenne (RUP). Les activités proposées dans le projet s'intègrent dans les parcours d'éducation artistique et culturelle tels que définis dans la loi du 8 juillet 2013, et repose sur les trois piliers de cette politique prioritaire que sont la rencontre avec les artistes et les œuvres, la connaissance des arts et du patrimoine, la pratique artistique. S'appuyant sur l'intervention de professionnels du monde de l'artisanat, des rituels ancestraux, du patrimoine et du champ social.

La proposition de projet 2022 portée par la Ville de Mamoudzou aura une forte dominante sur le savoir faire qui se perd, celui qui est menacé et nécessite un engagement fort de préservation. Le projet proposera également d'aller à la découverte de trésors gastronomiques uniques et peu connus du grand public. L'artisanat et le textile seront également à l'honneur ainsi que les pratiques artistiques qui ont perdus en nombre de pratiquants.

Le programme est articulé pour le grand public et tous les lieux sont accessibles aux PMR.

La composition du programme se décline comme suit en fonction des grandes thématiques:

I/ SAVOIR -FAIRE & ARTISANAT:

- Présentation mets petit déjeuner traditionnel : Kaki, Pangou; Ravi dithé, Goula goula citrouille, masindza, Oubou avili vili, gnondra, Mouskita(...)
- Présentation mets déjeuner et dîner traditionnels : Féliki niéwé; Féliki MKassiri bwana; Oubou wandrimou; Brède feuilles de tomate ; Oubou wantranguo, Guiriguistsi (...)
- Ateliers de fabrication du trembo et exposition (boisson alcoolisée locale): trembo tamu; trembo vulga; trembo siki;
- Exposition mode ancienne (anciens salouvas - tenues anciennes)
- Défilé de mode tenues anciennes
- Atelier coiffure et maquillage ancien (tout public): Guwéna (khôl); sourbila; Mavoulé; Tresses parapluie; sourbila, msindzano et atelier fabrication tampus, henné naturel, confection d'anfous (épingles de fleurs) (...)
- Ateliers de tressage de feuilles et exposition des oeuvres artisanales fabriquées sur place
- Exposition artisanale de tablettes d'apprentissage et de lecture, talismans, calebasses (...)

II/ DANSES TRADITIONNELLES :

Namanzia, Bômo, Chtété, Magandja, Chakacha-biyaya

III/ LIVRE ET LECTURE (ouvrages locaux et traditionnels):

A la Médiathèque de PAssamainty: lecture de textes anciens et expo de livres locaux, décoration artisanale

IV/ JEUX ANCIENS:

Gnagnambo, shindrondo, souré-souré

V/ INSTRUMENTS & ARTISTES MUSIQUE TRADITIONNELLE:

3 artistes feront un spectacle acoustique lors des 2 soirées des JEP

Baïna (qui joue du Dzéndzé)

Petit Langua (qui joue du Gaboussi)

Commandant Boina (qui joue du Gaboussi)

Bénéficiaires du projet

La programmation 2022 a pour coeur de cible les jeunes de 6 à 26 ans et, plus particulièrement, aux adolescents.

Les parents, les familles et les nouveaux arrivants sur le territoire sont la cible principale. La presse locale et les associations culturelles seront notre cible relais.

Les bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficieront d'une navette gratuite pour rejoindre les lieux qui accueilleront les JEP 2022.

Territoire du projet

Département de Mayotte

Commune de Mamoudzou

LIEUX:

- Médiathèque municipale de Passamainty
- Place Zakia MADI

Évaluation

- Taux de fréquentation par rapport à l'année N-1
- Interactions entre les visiteurs et les intervenants
- Temps de présence des visiteurs
- Engouement du public sur les différents temps d'animation (jeux, concert, défilé de mode, dégustations)
- Nombre de "like" et de personnes touchées sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram de la Ville de Mamoudzou)
- Nombre de commentaires et nature des commentaires sur les publications en lien avec le projet

Période de réalisation

Du 16 au 18 septembre 2022. Une exposition itinérante au sein du territoire intercommunal (CADEMA) se tiendra suite aux JEP jusqu'au 7 janvier 2023.

Du

16 septembre 2022

Au

18 septembre 2022

4.2. Moyens humains affectés au projet

Personnels participant activement au projet

Pour chacune des catégories de personnes participant activement au projet, indiquez le **nombre de personnes** puis le nombre en **équivalent temps plein travaillé (ETPT)**.

Nombre de bénévoles

0

Nombre de bénévoles (ETPT)

0

Nombre de salariés

29

Nombre de salariés (ETPT)

0

... dont salariés en CDI

2

... dont salariés en CDI (ETPT)

0

... dont salariés en CDD

5

... dont salariés en CDD (ETPT)

0

... dont emplois aidé

4

... dont emplois aidés (ETPT)

0

Nombre de volontaires (services civiques, ...)

0

Nombre de volontaires (ETPT)

0

Informations complémentaires

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en œuvre du projet ?

Non

Si oui, combien ?

0

Commentaire éventuel sur les moyens matériels et humains

Les agents qui seront mobilisés seront issus des services de:

- la direction de la culture, du service jeunesse, de la politique de la Ville (médiateurs et gestionnaire urbain de proximité.

En support, les médiateurs Ville, les effectifs de la Police Municipale et les services techniques et logistiques de la Ville seront également mobilisés.

Les barrières, chaises, l'accès à l'électricité et les chapiteaux de la Ville seront mobilisés lors de cet évènement.

- Les compétences en animation et savoir-faire artisanal des agents de la direction de la Culture seront également mises à contribution.

5. Attestations

Je soussigné(e)

M. Ambdilwahédou SOUMAILA

représentant légal de la structure

Commune de Mamoudzou

déclare que la structure est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

Oui

déclare exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subvention déposées auprès d'autres financeurs publics

Oui

déclare que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproque conclue entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

Non

déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Non

déclare que la structure a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois dernières années (dont exercice en cours)

Supérieur à 500.000 €

Montant (€)

5000

Au titre de l'année ou exercice

2022

déclare que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de la structure

Oui

6. Pièces justificatives à joindre au dossier

Information finale

Information importante

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée. La validation du formulaire vaut signature.

Annotations privées

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Messagerie

Email automatique, jeudi 28 juillet 2022 13h56

[Votre dossier n° 9469631 a bien été déposé (Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022)] Bonjour, Votre dossier n° 9469631 pour le projet Journées Européennes du Patrimoine 2022 a bien été déposé dans le cadre de la démarche Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022. Vous pouvez encore y apporter des modifications si nécessaire. Bonne journée, DAC Mayotte

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-18-00025

Arrêté n°2022-DAC-86 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

ARRETE N° 2022-DAC-86 du 18/08/2022
portant attribution d'une subvention de 5 000.00 €
à la mairie de Mamoudzou
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » ;
- VU l'action 01-« Patrimoine monumental et archéologique » - sous-action 10 – « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;
- VU la demande de subvention de la mairie de Mamoudzou déposée le 28 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la mairie de Mamoudzou, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5 000.00 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la mairie de Mamoudzou, au titre des projets du programme 175, pour son projet « Respecter notre environnement : notre patrimoine face aux risques ».

Forme juridique : collectivité territoriale

Adresse du siège social : rue du commerce – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 008 837 00011

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la mairie de Mamoudzou:

Banque : Trésorerie municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 175 « Patrimoines » ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologique

Sous action 10 : « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Dossier N° : 9413149
Démarche : Appel à projets "Journées européennes du patrimoine"
Mayotte 2022
Organisme : DAC Mayotte

Ce dossier est en instruction.

Historique

Déposé le : vendredi 22 juillet 2022 12h49
En instruction le : lundi 01 août 2022 00h01

Identité du demandeur

Email : a.mahadali@mairiedemamoudzou.fr
SIRET : 20000883700011
SIRET du siège social : 20000883700011
Dénomination : MAIRIE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 8411Z
Date de création : 25 décembre 2006
Effectif (ISPF) : Unités non employeuses (pas de salarié au cours de l'année de référence et pas d'effectif au 31/12).
Code effectif : NN
Numéro de TVA intracommunautaire : FR43200008837
Adresse : COMMUNE DE MAMOUDZOU
MAIRIE
RUE DU COMMERCE
BP 01
97600 MAMOUDZOU
FRANCE

Formulaire

Informations préliminaires : données personnelles

Recueil des données personnelles

En remplissant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'administration exploite vos données personnelles afin d'instruire votre demande et d'effectuer des suivis statistiques.

La déclaration de politique RGPD de la démarche est accessible dans la notice ci-dessus.

Pour en savoir plus sur la politique RGPD du portail demarches-simplifiees.fr, rendez-vous à l'adresse : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu#4-traitement-des-donnees-a-caractere-personnel> (CGU, article 4).

Formulaire de candidature

Fréquence / récurrence

Première demande

Objet de la subvention

Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ?

Oui

Si oui ...

Précisez ci-dessous les autorités administratives sollicitées.

État - Ministère

ARS

Conseil régional

Non communiqué

Commune - intercommunalité

Non communiqué

Établissement public

Non communiqué

Autre autorité administrative sollicitée

Non communiqué

1. Identité du demandeur

Précision

Nous avons récupéré auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations suivantes concernant votre structure : dénomination, sigle, adresse du siège social, numéro RNA le cas échéant.

Ces informations seront jointes automatiquement à votre dossier.

Numéro du récépissé en préfecture

Non communiqué

Adresse de gestion

Non communiqué

Commune déléguée

Mamoudzou (97600)

Site Internet de la structure

<https://www.mamoudzou.yt/>

Représentant légal de la structure

M.

Prénom et nom du représentant légal de la structure

Ambdilwahedou SOUMAÏLA

Fonction

Maire

Numéro de téléphone

63 903 4474

Adresse mail

s.ambdilwahedou@mamoudzou.yt

Personne en charge du dossier

M.

Prénom et nom de la personne en charge du dossier

Lucas Bellissens

Fonction

Chargé d'opération habitat

Numéro de téléphone

63 903 4474

Adresse mail

b.lucas@mamoudzou.yt

2. Relations avec l'administration et d'autres structures**Votre structure bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?**

Non

Type d'agrément

Non communiqué

Attribué par

Non communiqué

En date du

Non communiqué

Autre agrément ?

Pour ajouter un autre agrément, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure est-elle reconnue d'utilité publique ?

Non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

Non communiqué

La structure est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

Non

La structure est-elle affiliée à un réseau, une union ou une fédération ?

Non

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Non communiqué

Autre affiliation ?

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure a-t-elle des adhérents personnes morales ?

Non

Nom de la personne morale adhérente

Non communiqué

Autre adhérent personne morale ?

Pour ajouter une autre personne morale, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

Votre association est-elle une association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ?

Non

3. Moyens humains et financiers au 31 décembre de l'année écoulée**Nombre de bénévoles**

0

Nombre de volontaires

0

Nombre total de salariés

1047

... dont nombre d'emplois aidés

180

Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)

867

Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique

0

Nombre d'adhérents

0

4.1. Présentation du projet

Votre demande est-elle adressée à la politique de la ville ?

Non

Titre du projet

Respecter notre environnement : notre patrimoine face aux risques

Objectifs du projet

Faire connaître le risque

Faire découvrir le patrimoine naturel de Mayotte

Sensibiliser au travers des arts : troupe de théâtre

Description du projet

Dans le cadre des journées du patrimoine en septembre, la Ville de Mamoudzou souhaite mettre en lumière le projet des étudiants en architectures sur le quartier de Toulouloune à Kawéni. leurs travaux a permis de travailler sur la lutte contre la vulnérabilité face aux risques dans le cadre du respect du patrimoine naturel mahorais.

Pour les scolaires : La journée du 16 septembre réservée aux scolaires, nous organiserons un atelier pédagogique de sensibilisation sur les risques majeurs présents à Mayotte. A la MJC de Kawéni, sous forme d'échange avec les enfants et les professeurs, nous nous questionnerons sur « qu'est-ce qu'un risques majeurs » ? Nous aborderons les risques présents à Mayotte et les moyens à mettre en œuvre pour participer à la réduction de ces derniers. Après cet atelier, une marche sera organisée au bord de la ravine Kawéni la poste, située à côté de la MJC, pour présenter le risque inondation et sensibiliser à la question des déchets.

Pour l'exposition tout public : Les étudiants de Paris-Belleville ont réalisé d'importants documents d'analyse, de projet et de dessin concernant le quartier informel de Toulouloune. Nous mettrons en avant ces productions les 17 et 18 septembre lors d'une exposition dans la MJC de Kawéni ainsi que dans l'espace public sous forme de collages, ce qui constituera la suite de l'exposition.

Bénéficiaires du projet

Public scolaire (16 septembre) : l'exposition sera adaptée pour des élèves de collège et lycée. Concernant les élèves atteints de handicap, l'exposition sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Il n'y aura cependant pas d'adaptation spécifiques proposées aux personnes atteintes de handicap auditifs et visuels même si les supports d'exposition pourront être décrits pour les cas de handicap visuels.

Tout public (17-18 septembre) : l'exposition sera adaptée à tous les publics quels que soient l'âge et le sexe. Concernant les personnes atteintes de handicap, l'exposition sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Il n'y aura cependant pas d'adaptation spécifique proposée aux personnes atteintes de handicap auditifs et visuels même si les supports d'exposition pourront être décrits pour les cas de handicap visuels.

Territoire du projet

Commune de Mamoudzou, village de Kawéni, quartier SPPM et Toulouloune

Évaluation

sensibilisation de 70 élèves

sensibilisation de 200 personnes tout public

Période de réalisation

du 16 au 18 septembre 2022

Du

16 septembre 2022

Au

18 septembre 2022

4.2. Moyens humains affectés au projet

Personnels participant activement au projet

Pour chacune des catégories de personnes participant activement au projet, indiquez le **nombre de personnes** puis le nombre en **équivalent temps plein travaillé (ETPT)**.

Nombre de bénévoles

0

Nombre de bénévoles (ETPT)

0

Nombre de salariés

1

Nombre de salariés (ETPT)

1

... dont salariés en CDI

0

... dont salariés en CDI (ETPT)

0

... dont salariés en CDD

1

... dont salariés en CDD (ETPT)

1

... dont emplois aidé

1

... dont emplois aidés (ETPT)

0

Nombre de volontaires (services civiques, ...)

0

Nombre de volontaires (ETPT)

0

Informations complémentaires

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en œuvre du projet ?

Oui

Si oui, combien ?

1

Commentaire éventuel sur les moyens matériels et humains

Une personne en free-lance pour réaliser de la mise en page sur 10 jours.

5. Attestations

Je soussigné(e)

Ambdilwahedou SOUMAÏLA

représentant légal de la structure

Mairie de Mamoudzou

déclare que la structure est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

Oui

déclare exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subvention déposées auprès d'autres financeurs publics

Oui

déclare que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproque conclue entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

Non

déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Non

déclare que la structure a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois dernières années (dont exercice en cours)

Supérieur à 500.000 €

Montant (€)

5000

Au titre de l'année ou exercice

2022

déclare que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de la structure

Oui

6. Pièces justificatives à joindre au dossier

Information finale

Information importante

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée. La validation du formulaire vaut signature.

Annotations privées

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Messagerie

Email automatique, vendredi 22 juillet 2022 12h49

[Votre dossier n° 9413149 a bien été déposé (Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022)] Bonjour, Votre dossier n° 9413149 pour le projet Respecter notre environnement : notre patrimoine face aux risques a bien été déposé dans le cadre de la démarche Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022. Vous pouvez encore y apporter des modifications si nécessaire. Bonne journée, DAC Mayotte

Préfecture de MAYOTTE

R06-2022-08-25-00002

Arrêté n°2022-SG-1033 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, chef d'Etat-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1033 du 25 août 2022
portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON,
chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON , sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous les documents

administratifs, arrêtés et décisions propres à la coordination des services en charge de la LIC ainsi que ceux relevant de l'application du CESEDA et de la mise en œuvre de la politique d'immigration pris dans le cadre de sa mission .

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses entrant dans le champ d'action du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :

- programme n° 303 « immigration et asile »

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAUTRON, cette délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte.


ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents administratifs désignés ci-après :

- Sylvianne MARTIN-GRANDSABLE attaché d'administration de l'Etat au SATPN ;
- Séhéno Mamy WEBER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au SATPN ;
- Oumi ABAL-HASSAN, adjoint administratif contractuel au SATPN ;

À l'effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire sur le programme 303.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Direction de
l'Immigration, de l'Intégration et de la
Citoyenneté

R06-2022-08-23-00004

Arrêté n° 2022-SG-DIIC-935 portant composition
de la commission d'expulsion des ressortissants
étrangers

**Arrêté n° 2022-SG-DIIC-935 du 23 août 2022 portant composition de la commission
d'expulsion des ressortissants étrangers**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L632-1 et L632-2 ;
- VU** le décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relatif à Mayotte ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2021-SG-1307 du 02 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE :

Article 1 : la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est composée comme suit :

Présidente : Madame Julie VIGNARD, juge au tribunal judiciaire de Mamoudzou,

Membres titulaires :

Madame Kaouttare KARDOU, juge au tribunal judiciaire de Mamoudzou,
Monsieur Matthieu BANVILLET, premier conseiller aux tribunaux administratifs de la Réunion,

Membres suppléants :

Monsieur Maxime ALUZE, juge au tribunal judiciaire de Mamoudzou, suppléant de Madame Julie VIGNARD,
Madame Aline CHARRON, juge au tribunal judiciaire de Mamoudzou, suppléante de Madame Kaouttare KARDOU,
Monsieur Pierre-Henri DE VOYER D'ARGENSON, premier conseiller aux tribunaux administratifs de la Réunion et de Mayotte, suppléant de Monsieur Mathieu BANVILLET,

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DIIC-045 du 15 janvier 2021 fixant la composition de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers est abrogé.

Article 3 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le Préfet de Mayotte
Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-29-00001

Arrêté n°2022-SG-1048 portant institution et
localisation des bureaux de vote pour la période
du 1er janvier au 31 décembre 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2022-SG-1048 DU 29 août 2022 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : La localisation des bureaux de vote des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du département de Mayotte est fixée selon le tableau figurant en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2021-SG-1652 du 30 août 2021, n° 2022-SG-337 du 4 avril 2022 et n° 2022-SG-488 du 12 mai 2022 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement,
Le secrétaire général,
Claude VO-DINH

Liste des bureaux de vote

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	25 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35 - ÉCOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ÉCOLE ACOUA 1
	107 - ÉCOLE ACOUA 3
	117 - ÉCOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143 - ÉCOLE ACOUA 1
	144 - ÉCOLE ACOUA 2
	163 - ÉCOLE ACOUA 3
	164 - ÉCOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
BANDRABOUA	29 - ÉCOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ÉCOLE DZOUMOGNE BANDRAMAJI
	37 - ÉCOLE MTSANGABOUA
	52 - ÉCOLE HANDREMA
	84 - ÉCOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - ÉCOLE BANDRABOUA VILLAGE
	111 - ÉCOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ÉCOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
	175 - ÉCOLE MATERNELLE GNAMBO (BANDRABOUA)
	176 - ÉCOLE PRIMAIRE DZOUMOGNE 1
BANDRÉLÉ	09 - ÉCOLE 1 BANDRÉLÉ VILLAGE (bureau de vote centralisateur)
	10 - ÉCOLE MTSAMOUDOU
	44 - ÉCOLE NYAMBADAO
	53 - ÉCOLE DAPANI
	60 - ÉCOLE 2 BANDRÉLÉ VILLAGE
	90 - ÉCOLE BAMBO EST
	136 - ÉCOLE BANDRÉLÉ VILLAGE
	137 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE- MTSAMOUDOU BAS
	138 - ÉCOLE HAMOURO
	169 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRÉLÉ
	170 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRÉLÉ
171 - ÉCOLE MATERNELLE MTSAMOUDOU	
BOUÉNI	13 - ÉCOLE DE MZOUAZIA
	14 - MAIRIE DE BOUÉNI (bureau de vote centralisateur)
	39 - ÉCOLE DE HAGNOUNDROU
	56 - ÉCOLE DE BAMBO OUEST
	80 - ÉCOLE DE MOINATRINDRI
	108 - ÉCOLE MATERNELLE DE BOUÉNI
	109 - ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MBOUANATSA
	131 - FOYER DES JEUNES DE BOUÉNI
	145 - ÉCOLE MATERNELLE 2 DE BOUÉNI
	146 - ÉCOLE PRIMAIRE DE BOUÉNI
	147 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA
148 - ÉCOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU	
149 - ÉCOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI	
CHICONI	20 - ÉCOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ÉCOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI
	113 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
114 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI	

	115 - ÉCOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ÉCOLE DE SOHOA
	123 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CHICONI 2
CHIRONGUI	15 - ÉCOLE CHIRONGUI 2 – salle A (bureau de vote centralisateur)
	180 - ÉCOLE CHIRONGUI 1
	16 - ÉCOLE DE POROANI
	181 - ÉCOLE MATERNELLE DE POROANI
	41 - ÉCOLE MIRERENI
	54 - ÉCOLE TSIMKOURA
	182 - ÉCOLE MATERNELLE DE TSIMKOURA
	75 - ÉCOLE MALAMANI
124 - ÉCOLE ALI OUSSENI	
DEMBÉNI	07 - MAIRIE DE DEMBÉNI
	43 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE HAJANGOUA
	62 - ÉCOLE MATERNELLE DE TSARARANO
	85 - ÉCOLE MATERNELLE D'ILONI
	106 - ONGOJOU MAISON POUR TOUS
	172 - MJC DEMBÉNI (bureau de vote centralisateur)
	173 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE T6 TSARARANO
	174 - MJC ILONI
177 - MPT DE TSARARANO	
DZAOUDZI	32 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTELEA (bureau de vote centralisateur)
	33 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTELEA
	63 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTELEA
	91 - LABATTOIR 5 ÉCOLE PRIMAIRE MOYA
	110 - LABATTOIR 6 FOUR À CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
	157 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 2 POTELEA
	158 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 5 MOYA
159 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 6 FOUR À CHAUX	
KANI-KÉLI	11 - MAIRIE KANI-KÉLI RDC (bureau de vote centralisateur)
	12 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64 - MJC rue Foubouini
	76 - MJC DE KANI-BÉ
	92 - ÉCOLE MATERNELLE PASSI-KÉLI
	105 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MBOUINI
	150 - ÉCOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KÉLI
KOUNGOU	03 - ÉCOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGE
	04 - ÉCOLE PRIMAIRE TRÉVANI
	42 - FOYER DES JEUNES DE LONGONI
	47 - ÉCOLE PRIMAIRE KOROPA 3
	93 - ÉCOLE MATERNELLE MAJICAVO LAMIR
	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA
	95 - ÉCOLE MATERNELLE KOUNGOU MAIRIE
	96 - ÉCOLE PRIMAIRE KANGANI
	118 - GROUPE SCOLAIRE KOUNGOU MARAICHER – 4 rue Lambic
	178 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE KOROPA 1
	179 - GROUPE SCOLAIRE LONGONI BASSIN
	132 - NOUVELLE MAIRIE DE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur)

MAMOUDZOU	01 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ÉCOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHÉ
	05 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ÉCOLE PRIMAIRE VAHIBÉ 2
	45 - M.J.C. MTSAPÉRE
	46 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI VILLAGE
	58 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	65 - ÉCOLE PRIMAIRE ANNEXE
	66 - MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	68 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ÉCOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ÉCOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ÉCOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI POSTE
	104 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI BRIQUETERIE
	125 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	126 - ÉCOLE PRIMAIRE VAHIBÉ 1
	127 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	128 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
151 - ÉCOLE PRIMAIRE ANNEXE	
152 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI POSTE	
153 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI STADE	
154 - ÉCOLE PRIMAIRE BONOVO	
166 - ÉCOLE CAVANI BRIQUÉTERIE	
167 - ÉCOLE M'CHINDRA	
BV spécifique (L. 12-1, L.13, L.14 et L.79 du code électoral)	183 - Mairie Annexe de Kawéni (1 ^{er} circonscription)
M'TSANGAMOUI	24 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI 2 (bureau de vote centralisateur)
	26 - ÉCOLE PRIMAIRE CHEMBÉNYOUMBA
	55 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI I
	97 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI III FANGALATOROU
	98 - ÉCOLE PRIMAIRE MLIHA
	116 - ÉCOLE MATERNELLE M'TSANGAMOUI CENTRE
	139 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI I
	140 - ÉCOLE MATERNELLE CHEMBÉNYOUMBA
141 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI 4	
MTSAMBORO	27 - ÉCOLE MATERNELLE T4
	28 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MTSAHARA PLAGE
	36 - ÉCOLE PRIMAIRE HAMJAGO PLATEAU
	50 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MTSAMBORO II - BIBLIOTHÈQUE
	69 - MAIRIE ANNEXE DE MTSAHARA
	78 - ÉCOLE MATERNELLE HAMJAGO PLAGE
	79 - MAIRIE MTSAMBORO (bureau de vote centralisateur)
	142 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MTSAHARA PLATEAU
155 - FOYER DE JEUNES DE MTSAMBORO	

OUANGANI	08 - ÉCOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	22 - ÉCOLE PRIMAIRE BARAKANI II PARTIE HAUTE
	70 - ÉCOLE MATERNELLE OUANGANI
	81 - ÉCOLE PRIMAIRE BARAKANI II PARTIE HAUTE
	120 - FOYER DES JEUNES DE HAPANDZO
	121 - ÉCOLE PRIMAIRE DE KAHANI
	133 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	134 - ÉCOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	135 - ÉCOLE BARAKANI STADE
	156 - ÉCOLE MATERNELLE OUANGANI
PAMANDZI	31 - Ancienne mairie Pamandzi 1 (bureau de vote centralisateur)
	51 - ÉCOLE PAMANDZI 2
	71 - ÉCOLE PAMANDZI 3 BAHONI
	72 - ÉCOLE PAMANDZI 4 RUE DU STADE
	77 - ÉCOLE PAMANDZI 5 RUE DU DÉCASÉ
	165 - ÉCOLE PAMANDZI 4 , RUE DU STADE
SADA	17 - ÉCOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18 - SADA I ÉCOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - Site de l'état civil quartier Artisanat (Bureau centralisateur)
	82 - SADA 5 ÉCOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ÉCOLE DE MTSANGAMTITI
	129 - SADA BIBLIOTHÈQUE
	130 - ÉCOLE MATERNELLE M'TSANGANI
	168 - ÉCOLE SADA 2 DE BANDRAN
TSINGONI	19 - ÉCOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	49 - MIRÉRÉNI ÉCOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	74 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	99 - MROALE ÉCOLE
	160 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	161 - ÉCOLE MATERNELLE TSINGONI
162 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MIRÉRÉNI	

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-08-23-00005

Arrêté n°2022-SG-SGAR-PAF-1028 portant
attribution d'une subvention, au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Équipement des Établissements Scolaires de
Mayotte, à la commune de Chiconi

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-1028/SGAR/PAF du **23 AOUT 2022**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et
d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Chiconi**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
 - Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
 - Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint, nt au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
 - Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
 - Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 05 juillet 2022 ;
 - Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
 - Vu la délibération de la commune de Chiconi en date du 10 juillet 2020 et de la décision du maire en date du 28 juin 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Chiconi.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Chiconi une subvention de 58 517 €. EJ 21103785635

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *Schéma directeur des écoles*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 58 517 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le XXXXX (date en toutes lettres de l'attestation de complétude).

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2022	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-
Total	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	11 703,00 €
2023	Études	48 814,00 €
TOTAL		58 517,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

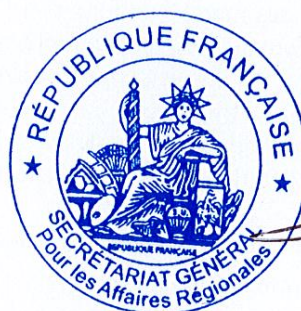
Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Chiconi, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER



ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-1028 DU 23 AOUT 2022
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

